

CHARTRE DE L'ASSOCIATION "DISPENSARE D'EDUCATION A LA SANTE ET DE SOINS NATURELS"

Mise à jour du 30/10/2016

Article 1 : Les dispositions de la présente charte s'imposent à tout praticien intervenant à un titre quelconque à l'Association "Dispensaire d'Éducation à la Santé et de Soins Naturels".

Le non-respect de ces dispositions expose le praticien à l'exclusion de l'Association.

TITRE 1 : DEVOIRS GÉNÉRAUX DU PRATICIEN DE L'ASSOCIATION

Article 2 : L'Association a pour vocation de proposer ses diverses interventions et ses conseils de pratiques naturelles à tous ses adhérents.

Article 3 : Le praticien a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine par l'enseignement des lois de la vie, de permettre à tous ceux qui le souhaitent, sans discrimination de condition sociale, de nationalité, de religion, de sexe ou de réputation, d'acquérir le meilleur niveau de santé possible.

Article 4 : Le secret des informations privées communiquées par le consultant au praticien, institué dans l'intérêt du consultant, est de rigueur et s'impose au praticien.

Article 5 : En aucun cas, le praticien ne pourra aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Le praticien s'interdit l'acceptation de commissions, ristournes, de quelque provenance et nature que ce soit. Il s'interdit de même de ristourner ou commissionner quiconque et de procurer un avantage matériel injustifié ou illicite.

TITRE II : DEVOIRS DU PRATICIEN ENVERS LES CONSULTANTS

Article 7 : Le praticien se doit de proposer au consultant toute l'aide qu'il peut apporter, mais en restant strictement dans les limites de ses compétences.

Article 8 : Le praticien respecte les consignes d'hygiène et de sécurité dans l'intérêt du consultant, du monde environnant et de lui-même.

Article 9 : Le praticien se doit d'avoir toujours une attitude de parfaite correction, de considération, de cordialité et d'encouragement envers le consultant.

Article 10 : Le praticien doit établir un dialogue avec le consultant et lui fournir les informations sur ce qu'il a pu percevoir de son énergie vitale. Il doit formuler ou énoncer ses conseils de façon claire et précise afin d'assurer au consultant la meilleure compréhension possible.

Article 11 : Le praticien, dans les limites de ses compétences :

- aide à la recherche des causes essentielles des problèmes du consultant
- conseille les moyens pratiques naturels pour rétablir ou conserver un état physique et/ou psychique optimal
- aide chacun à devenir acteur et responsable de conduite dans le domaine du bien-être physique et/ou psychique

stimule et/ou harmonise l'énergie vitale que chacun possède en lui (quel que soit le nom qui lui soit donné selon les peuples et les pratiques) afin d'aider la personne à retrouver son bien-être

Article 12 : Dès lors qu'il a accepté de répondre à la demande d'un consultant, le praticien s'engage à lui assurer des pratiques consciencieuses, dévouées et fondées sur les données acquises de son expérience, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 13 : N'étant pas docteur en médecine, le praticien s'interdit tout diagnostic médical, tout pronostic médical, toute modification ou arrêt des traitements médicaux suivis par le consultant.

Article 14 : Le praticien doit encourager le patient à consulter régulièrement son médecin traitant.

Article 15 : Afin de s'assurer que le consultant a bien pris connaissance que le praticien n'est pas titulaire d'un doctorat en médecine, il pourra être demandé au consultant de lire et d'approuver formellement un « Consentement éclairé ».

Article 16 : Le praticien ne devra pas profiter de sa situation pour se rendre coupable d'actes répréhensibles ou immoraux avec un consultant ou une consultante.

Article 17 : L'activité du praticien doit être orientée exclusivement vers l'intérêt du consultant. Le praticien s'attachera à respecter le principe de ne jamais nuire par les soins qu'il apporte ou conseille.

TITRE III : DEVOIRS DU PRATICIEN ENVERS LES AUTRES PRATICIENS DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Les praticiens de l'Association doivent entretenir des rapports de bonne entente. Ils se doivent une assistance morale.

TITRE IV : DEVOIRS DU PRATICIEN ENVERS LES MEMBRES DE PROFESSIONS MÉDICALES

Article 19 : Dans leurs rapports avec les membres de professions médicales externes à l'Association (médecins en particulier), les praticiens de l'Association doivent manifester des sentiments de cordiale collaboration.

Article 20 : Le praticien prône, dans l'intérêt des consultants, la complémentarité (et non l'opposition) entre les médecines conventionnelles et les médecines non conventionnelles.

Dispensaire d'Education à la Santé et de Soins Naturel, 45 avenue Gambetta 26100 Romans, 04 69 28 39 77, dispensaire.romans@gmail.com

Association loi 1901, déclarée en préfecture de la Drôme sous le n° W263005694